



*Haut comité pour la transparence et l'information  
sur la sécurité nucléaire*

*Groupe anomalie cuve du 24 mai 2017*

*Compte rendu de réunion*

*Version finale*

*Date de la réunion : 24/05/2017*

*La séance est ouverte à 14 heures.*

## **.I Approbation du compte rendu de la réunion du 25 avril 2017**

**Jacky BONNEMAINS** soumet une modification en page 12 pour écrire son intervention comme suit : « *Jacky BONNEMAINS rappelle que le rouge est la couleur de l'alerte et que le rouge convient donc pour marquer les ségrégations positives de carbone* ». Il pensait par ailleurs qu'un consensus avait été obtenu pour choisir la couleur rouge pour les ségrégations positives de carbone : or le compte rendu indique que le groupe décide de retenir la couleur bleu ciel. En page 15, il demande à écrire « *du CSPRT* » et non « *de la CSPRT* » puisque le CSPRT renvoie au Conseil supérieur de prévention des risques technologiques. A ce sujet, **Jacky BONNEMAINS** précise que Messieurs MERLE et MORTUREUX affirment que le CSPRT dans sa formation plénière sera bel et bien saisi du dossier.

**Rémy CATTEAU** confirme que l'ASN saisira le CSPRT, charge ensuite au Conseil supérieur de confier cette mission au conseil plénier ou à sa sous-commission spécialisée sur les appareils à pression. Probablement, les deux instances seront saisies.

**Jacky BONNEMAINS** confirme que le CSPRT sera consulté le 19 septembre 2017.

*Sous réserve de l'intégration des demandes de modifications, le compte rendu de la réunion du 25 avril 2017 est approuvé.*

## **.II Présentation du rapport du Haut comité sur les anomalies de la cuve EPR de Flamanville 3**

**Marie-Pierre COMETS** propose de balayer le document.

### **Introduction**

**David BOILLEY** suggère de préciser que la découverte de l'anomalie a eu lieu après l'introduction de la cuve de réacteur EPR de Flamanville, afin d'aider à la compréhension du contexte.

**Marie-Pierre COMETS** propose de préciser la date de l'introduction de la cuve (janvier 2014) dans le premier paragraphe de l'introduction. Puis d'écrire : « Cette communication a fait suite à l'information à l'ASN fin 2014 (...) ».

**Bertrand DE L'EPINOIS** soumet la formulation suivante : « *L'introduction de la cuve dans le bâtiment réacteur avait eu lieu en janvier 2014* ».

En note de bas de page, il faut indiquer qu'EPR signifie European Pressurized Reactor et non Evolutionary Power Reactor.

En page 3, **David BOILLEY** propose de retirer la mention « *menés sur les pièces sacrificielles* » et d'ajouter, en fin de page : « *Les documents de travail ayant permis son élaboration sont listés en annexe et rendus publics.* »

Ces modifications sont validées.

## Lexique

**David BOILLEY** veut ajouter « *nucléaire* » après « *réacteur* » dans la définition de ténacité.

**Bertrand DE L'EPINOIS** propose de réécrire la définition de la ténacité comme suit : « *Cette propriété est notamment importante, par exemple suite à une injection d'eau froide dans le circuit primaire d'un réacteur nucléaire.* »

### 1. Problématique des calottes de la cuve de l'EPR

Il est proposé de supprimer la note de bas de page qui définit le sigle EPR, ce dernier étant déjà défini dans une page antérieure.

Au quatrième point de la page 9, **David BOILLEY** propose d'écrire « *rejets radioactifs précoces importants* » et « *haut niveau de confiance* ».

Ces deux modifications sont validées.

Page 10, au chapitre 1.2. relatif à la cuve de l'EPR de Flamanville, **David BOILLEY** considère que le paragraphe relatif à la démonstration de sûreté (exclusion de la rupture de la cuve) est incompréhensible.

**Jacky BONNEMAINS** pense inutile de préciser la nature de la rupture, ce terme étant explicite en tant que tel. Il propose en conséquence de retirer l'adjectif « *brutale* ». En revanche, il souhaite que le texte soit enrichi pour qualifier la nature des conséquences (« *les conséquences pour les travailleurs, les populations et l'environnement* »).

Ces différentes remarques conduisent à réécrire le paragraphe comme suit : « *La démonstration de sûreté nucléaire exclut la rupture de la cuve car aucune disposition raisonnable de limitation des conséquences pour la gestion de l'installation, pour le personnel, la population et l'environnement ne peut être définie. Cette démarche repose sur des dispositions particulièrement exigeantes en matière de conception, de fabrication et de suivi en service visant à prévenir la rupture.* »

En page 11, **David BOILLEY** émet des remarques sur la figure 3 et sur la définition des pièces composant l'EPR. Pour rendre le schéma plus clair, il suggère de réutiliser les explications fournies au paragraphe 2 relatives aux définitions des viroles et des calottes (page 11).

Au chapitre 1.3., **David BOILLEY** invite à préciser en quoi la réduction du nombre de soudures constitue une amélioration (page 13).

Retenant cette proposition, il est suggéré de rédiger le paragraphe ainsi : « *réduction du nombre de soudures qui peuvent constituer des points faibles* ».

## **2. Techniques de fabrication des calottes de cuves**

Au chapitre 2.1., **Bruno MARCHAL** note que les lingots conventionnels ne sont pas spécifiques à l'usine de Creusot Forge et que la rédaction du paragraphe au début du chapitre 2.1 est à revoir en conséquence.

Pour éviter toute mauvaise interprétation : il est proposé de rédiger le texte ainsi : « *La technique de fabrication retenue pour la fabrication des calottes de la cuve de l'EPR de Flamanville se base sur un « lingot conventionnel ». Elle est spécifique à l'usine Creusot Forge.* »

En page 14, **Rémy CATTEAU** demande à remplacer « *ségrégation carbone positive* » par « *ségrégation positive du carbone* ».

La figure 4 (schéma et texte) sera remplacée par une autre illustration plus compréhensible.

Page 16, **David BOILLEY** estime que la mention figurant entre parenthèses (« *de l'ordre de 10* ») du chapitre relatif à la phase d'écrasement n'est pas claire.

**Bruno MARCHAL** propose de remplacer cette expression par « *de l'ordre de 10 fois plus faible* ».

Au chapitre 2.2. relatif au rôle du carbone (page 18), **Bertrand DE L'EPINOIS** propose d'écrire : « *Ainsi, il peut se produire que la teneur en carbone atteigne, en certaines zones, 0,22 % (...)* ».

**Rémy CATTEAU** doute que les chiffres indiqués en fin de paragraphe 2.2. soient très parlants.

**Bruno MARCHAL** indique que les experts sauront que ce sont de très bonnes valeurs.

**Bertrand DE L'EPINOIS** propose de placer ces chiffres en note de bas de page.

Cette proposition est adoptée.

**Bertrand DE L'EPINOIS** suggère de mettre le paragraphe situé avant la figure 11 (« *Dans le cadre des études ... existerait un défaut* ») en gras, dans la mesure où ces informations sont celles à retenir.

*Le groupe de suivi n'y est pas favorable.*

**David BOILLEY** considère que la figure 12 n'est pas lisible.

Pour rendre plus claire cette figure, **Bruno MARCHAL** propose de modifier son titre ainsi : « *Ténacité mesurée sur un matériau de cuve en fonction de la température* ». De même, il propose de réviser la phrase précédant la figure ainsi : « *Le principe de cette courbe est qu'elle doit couvrir les ténacités réelles du matériau. Un exemple de ténacité réelle mesurée sur un matériau de cuve est représenté sur la figure suivante* ». Sur la figure, il conviendra aussi de préciser l'ordonnée.

Au chapitre 2.4. une modification de forme est actée pour indiquer « *St Marcel* » au lieu de « *ST Marcel* ».

Au chapitre 2.5., **David BOILLEY** note qu'il n'est pas précisé la différence entre le lingot conventionnel et le lingot LSD.

**Bertrand DE L'EPINOIS** propose de parler secondairement du lingot LSD, puisque ce type de lingot a été utilisé postérieurement au lingot dit conventionnel. Pour en rendre compte, il invite à citer d'abord le lingot dit conventionnel en écrivant l'énumération comme suit :

- « *le lingot conventionnel ;*
- *le lingot à solidification dirigée LSD limitant les ségrégations de carbone associées aux fabrications à partir de lingots conventionnels ; il est de dimension limitée et ne permet pas de réaliser les plus grosses pièces des réacteurs actuels. »*

Au chapitre 2.6, **Rémy CATTEAU** demande à remplacer « *notamment modifié* » par « *remplacé l'arrêté du 12 décembre 2005 pour la partie relative à la fabrication de nouveaux équipements.* »

**Bertrand DE L'EPINOIS** est gêné par la phrase suivante qui laisse entendre que la réglementation précédente n'était pas exigeante (« *Depuis 2005, la réglementation exige que le fabricant apporte plus de garanties (...)* »). Pour cette raison, **Bertrand DE L'EPINOIS** propose de remplacer « *plus de garanties* » par « *garanties supplémentaires* ».

### **3. Qualification des calottes de la cuve de l'EPR de Flamanville 3**

Au chapitre 3.1. **David BOILLEY** demande à expliciter le sigle PTF dès qu'il apparaît en page 25.

Au chapitre 3.2. **David BOILLEY** souhaite utiliser la même date (entre la date de signature de l'arrêté et celle de sa publication) pour évoquer l'arrêté ESPN et propose d'opter pour la date de signature et non de publication, à savoir le 12 décembre 2005.

Au troisième paragraphe du 3.2., **Rémy CATTEAU** affirme que le texte ne peut pas faire référence à Chinon. Il propose de réviser le texte ainsi : « *Le choix du lingot conventionnel était dans la continuité de la fabrication d'un couvercle monobloc de remplacement pour le réacteur Cruas 3. Avant le lancement de la fabrication du couvercle de la cuve de l'EPR de Flamanville, Areva et EDF disposaient en effet de résultats d'essais favorables au niveau de la zone centrale du couvercle monobloc destiné au réacteur Cruas 3.* »

Au paragraphe situé avant la figure 14, **Rémy CATTEAU** demande à supprimer « *consolidées* ». Sur ce même paragraphe, **Bruno MARCHAL** explique que les différentes parties n'ont pas été habillées d'un revêtement interne durant l'année 2007.

Le groupe de suivi propose en conséquence de réviser la phrase ainsi : « *Ces différentes parties ont ensuite été assemblées et habillées d'un revêtement interne à l'usine de St Marcel. Seules les deux calottes et les 8 tubulures ont été forgées en France.* »

Au chapitre 3.3., **David BOILLEY** s'étonne de l'introduction de la valeur référence de 60 Joules. Il propose de mentionner les valeurs réglementaires dans un nouveau chapitre 2.7.

**Bertrand DE L'EPINOIS** n'y est pas favorable.

**Claudie ANCELIN** suggère de mettre toutes les valeurs réglementaires dans un paragraphe dédié.

**Bruno MARCHAL** invite à retirer la partie entre parenthèses (« *rappel : 145 mm pour la calotte inférieure et 230 mm pour la calotte supérieure* ») et d'ajouter au chapitre 2.6 les valeurs réglementaires. Ce paragraphe serait ainsi rédigé (après le paragraphe commençant par « Depuis 2005 (...) »).

*« En particulier pour les équipements sous pression nucléaire de niveau NI, c'est-à-dire les plus importants pour la sûreté comme la cuve, cet arrêté prévoit que le matériau doit être suffisamment ductile et tenace. A ce titre, pour des aciers du type de celui utilisé pour la cuve, les exigences sont respectées si le matériau présente les propriétés suivantes :*

- *pour ce qui concerne la ductilité, une valeur d'allongement au moins égale à 20 % à une température de 20°C après rupture dans un test de traction ;*
- *pour ce qui concerne la résilience, une énergie de flexion par choix au moins égale à 60 Joules à 0°C.*

*Ces valeurs n'ont pas été modifiées de façon significative depuis l'arrêté de 1974. »*

**Bertrand DE L'EPINOIS** rappelle qu'il avait été étudié la possibilité de produire un couvercle monobloc sans soudure.

**Marie-Pierre COMETS** pense utile de retrouver la référence correspondante et de l'ajouter au rapport. En page 29, elle signale par ailleurs qu'il faut remplacer « *couvercle* » par « *calotte* » pour écrire : « *Ainsi, celui utilisé pour la fabrication de la calotte de Flamanville 3 ( ...)* ».

En page 29, **Rémy CATTEAU** souligne que le paragraphe 3.3. ne doit faire référence qu'à Cruas 3 et non à Chinon B3. Par ailleurs, en page 30, chapitre 3.4., **Rémy CATTEAU** propose de supprimer la dernière phrase, qui représente un anachronisme (« *Cette appréciation se fondait en particulier sur les résultats satisfaisants des essais mécaniques obtenus sur des éprouvettes prélevées sur les couvercles monoblocs fabriqués pour Cruas 3 et Chinon B3.* »)

**Claudie ANCELIN** regrette que le même paragraphe évoque des exigences supplémentaires d'EDF, alors qu'EDF n'a pas exprimé d'exigences complémentaires.

**Jacky BONNEMAINS** déplore que les débats sur Chinon et Cruas conduisent systématiquement à des blocages. Il invite à isoler un paragraphe pour traiter ce point particulier.

**Rémy CATTEAU** reconnaît qu'il revient régulièrement sur le sujet car les documents remis par les exploitants ne faisaient pas référence aux résultats obtenus dans le cadre de la qualification technique des couvercles monoblocs des réacteurs Cruas 3 et Chinon B3 et donc la rédaction du rapport doit être adaptée en conséquence afin d'éviter tout anachronisme.

**Claudie ANCELIN** rappelle qu'EDF a fondé son analyse sur des résultats d'essais menés sur les couvercles monoblocs. Comme les experts avaient été rassurés par les résultats desdits essais, leur analyse de risque ne s'est pas orientée dans d'autres directions. Reconnaisant toutefois que l'explication est reprise de manière répétitive dans le rapport, **Claudie ANCELIN** propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.4., tel que proposé par Monsieur CATTEAU, mais de laisser l'explication dans le paragraphe précédent.

Au chapitre 3.5. **David BOILLEY** n'est pas d'accord avec le terme « stabiliser » (page 30). Il demande qu'il soit écrit plus clairement qu'il existait des désaccords.

**Bertrand DE L'EPINOIS** considère que le paragraphe qui suit permet d'expliciter la situation, car « stabiliser » ne signifie pas simplement que des discussions étaient en cours mais aussi que la situation était complexe et en cours d'instruction.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir qui était impliqué dans ces discussions.

**Bruno MARCHAL** explique que ces discussions avaient lieu entre Areva Ingénierie et les autorités.

**Jacky BONNEMAINS** considère qu'il est important de le mentionner.

Au vu de ces discussions, le verbe « *stabiliser* » est remplacé par « *faire l'objet de discussions entre Areva et l'ASN.* ».

**David BOILLEY** demande à clarifier le paragraphe situé en haut de la page 31.

**Marie-Pierre COMETS** propose d'ajouter après « *dans le cadre de l'application de l'arrêté ESPN du 12 décembre 2005 ne soient définies et stabilisées [...]* » : « *Le risque industriel était pris par le fabricant.* ».

A ce sujet, **Rémy CATTEAU** donne lecture du courrier envoyé par l'ASN concernant le risque pris par l'exploitant.

**Marie-Pierre COMETS** prend note de cette information complémentaire et propose de l'indiquer dans la chronologie. Ainsi, avant le chapitre « *Après plusieurs années de débat* », elle suggère d'ajouter le courrier de l'ASN qui vient d'être rappelé. De fait, l'ajout précédent (« *Le risque industriel était pris par le fabricant.* ») est supprimé.

**Bertrand DE L'EPINOIS** ne souhaite pas qu'il soit fait mention deux fois au risque industriel. L'exploitation n'a pas sciemment pris le risque industriel de rencontrer des problèmes de ségrégation. **Bertrand DE L'EPINOIS** propose par conséquent d'écrire : « *Le risque industriel était de facto pris par l'industriel* ».

**Jean-Paul LACOTE** et **Jacky BONNEMAINS** demandent si une réponse a été apportée au courrier de l'ASN.

**Bruno MARCHAL** n'en a pas trouvé la trace. Tout le projet était en risque industriel car le processus ESPN s'apprenait en marchant.

**David BOILLEY** demande à expliciter l'expression « qualification M140 » (page 31).

**Marie-Pierre COMETS** vérifiera où ces explications pourront être données.

Page 33, **David BOILLEY** propose de préciser que la cuve a été introduite en janvier 2014 dans le paragraphe relatif à la chronologie entre « *L'ASN donne le 15 octobre 2012 (...)* » et « *Ce n'est qu'en septembre 2014 (...)* ».

Au chapitre 3.6, **Christophe FAUCHEUX** propose d'écrire « *auraient dû* » au lieu de « *auraient pu* ».

**Rémy CATTEAU** invite à nuancer cette demande en fonction des affirmations.

Il est proposé d'écrire « *Avec le recul, certaines données auraient dû amener à s'interroger (...)* », « *Sur le côté tête, les deux prélèvements effectués sur la calotte supérieure ont donné des valeurs de concentration de carbone élevées qui auraient pu amener à s'interroger (...)* », et « *Ces tests réalisés par Areva (...) auraient dû alerter Areva.* ».

#### **4. Démarche menée par Areva pour traiter l'anomalie détectée en 2014 au niveau des calottes de la cuve de l'EPR**

Page 36, **David BOILLEY** souhaiterait étoffer le paragraphe relatif aux calottes sacrificielles pour en préciser notamment la provenance.

**Bruno MARCHAL**, notant cette demande, propose d'écrire : « *Au final, trois calottes sacrificielles (une calotte supérieure fabriquée initialement pour le projet Hinkley Point au Royaume-Uni, deux calottes supérieure et inférieure fabriquées initialement pour un projet aux Etats-Unis.* » **Bruno MARCHAL** ajoute que ces dernières visaient probablement le projet Calvert Cliffs sans pour autant pouvoir le confirmer.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite qu'apparaisse la date de fabrication de ces calottes.

Notant cette demande, il sera ajouté au texte précédemment ajouté « *entre 2009 et 2011* ».

#### **5. Mesures de transparence et d'information du public**

**Bruno MARCHAL** souligne qu'EDF a toujours communiqué régulièrement dans les rapports financiers et trimestriels sur l'avancement du programme. En revanche, Areva n'a pas communiqué sur le contenu technique du programme tant qu'il n'était pas instruit par l'ASN. Depuis le 12 mai 2017, des informations sont disponibles sur le site internet d'Areva NP.

**David BOILLEY** rétorque qu'aucune communication n'a été donnée sur le programme de qualification alors qu'il était validé. Il ajoute que l'ACRO a créé un site internet dédié sur ce dossier (comprenant des liens vers les documents disponibles) et propose d'y faire référence.

**Claudie ANCELIN** précise que des informations ont également été données par EDF lors des réunions de Dialogue Technique avec l'ANCCLI.

**Rémy CATTEAU** propose d'isoler les visites effectuées dans le cadre du groupe de suivi du Haut comité des autres informations données par EDF et AREVA.

**Marie-Pierre COMETS** suggère de créer deux sous-chapitres dans le 5.1. pour distinguer les visites et les informations publiques.

**Jacky BONNEMAINS** soumet l'idée d'ajouter aussi les nombreux articles qui sont parus dans la presse suite à des fuites. En effet, des membres du Haut comité ou du groupe de suivi ont diffusé à la presse des morceaux des travaux, ce qui a contribué aussi à l'information du public.

**Marie-Pierre COMETS** ne souhaite pas évoquer ces « fuites », son but était de pouvoir travailler de manière sereine.

**David BOILLEY** regrette que le groupe de suivi n'ait pas pu communiquer au fur et à mesure de l'avancement des travaux du groupe de suivi.

**Marie-Pierre COMETS** souligne qu'elle a été la première à déplorer le fait que le groupe de suivi a dû fonctionner lentement faute de ressources. Cependant, elle s'est engagée à diffuser le rapport du groupe de suivi le plus rapidement et au plus tard fin juin 2017 et a sollicité, pour ce faire, une réunion extraordinaire du Haut comité qui aura lieu le 14 juin 2017.

A l'issue de la relecture du rapport du Haut Comité sur les anomalies de la cuve EPR de Flamanville 3, **Marie-Pierre COMETS** propose de discuter du projet d'avis et de recommandations.

**Bertrand DE L'EPINOIS** partage l'idée que le texte indique « *Le Haut Comité recommande à l'ensemble des acteurs concernés de renforcer la transparence sur ce dossier* » mais ne trouve pas opportune la suite de la phrase (« *afin de permettre à chaque individu de disposer de l'ensemble des informations liées à son instruction en vue de participer au processus de décision qui en découlera.* »), mention laissant entendre qu'il existe une codécision en la matière. Par ailleurs, le projet d'avis indique « *Par ailleurs, aucune communication vers le public de la part d'EDF et Areva n'a été réalisée à la fin de l'année 2016, au moment de la remise du rapport à l'ASN* », ce qui était naturel à ce stade de l'instruction. Le texte souligne également qu'Areva devrait communiquer sur les scénarios alternatifs, proposition que **Bertrand DE L'EPINOIS** ne partage pas. Au vu des résultats, communiquer sur des scénarios alternatifs pourrait susciter un engouement, alors que les techniques alternatives ne sont pas à l'ordre du jour, AREVA se focalisant à démontrer l'aptitude à la mise en service de la cuve de l'EPR.

**Christophe FAUCHEUX** estime au contraire que cette communication répondrait à l'exigence de transparence. Il affirme que la suppression de cette phrase pourrait soulever des interrogations.

**Marie-Pierre COMETS** accepte la première modification consistant à indiquer qu'il n'existe pas de processus de codécision. Il sera écrit « (...) *en vue de suivre le processus de décision et de participer à la consultation du public qui en découlera.* »

En réponse à la remarque sur la communication, **Marie-Pierre COMETS** propose d'écrire « *Par ailleurs, peu de communications (...)* » plutôt que « *Par ailleurs, aucune communication (...)* ».

**Bruno MARCHAL** n'est pas d'accord avec l'assertion suivante : « *En revanche, le Haut Comité note que la communication réalisée par l'exploitant EDF et le fabricant Areva à destination du public sur ce sujet est plus succincte* ». Il demande à mentionner les références envoyées prouvant les communications qui ont été organisées. **Claudie ANCELIN** s'associe à cette demande.

Concernant les remarques émises sur la communication sur les scénarios alternatifs, **Marie-Pierre COMETS** se tourne vers l'ASN pour savoir si ces informations ont été transmises à l'ASN.

**Bertrand DE L'EPINOIS** précise qu'une communication a été faite sur le contenu du dossier de justification. Si une communication est lancée sur les scénarios alternatifs, les lecteurs se focaliseront sur ce point sans s'intéresser au vrai sujet.

**Christophe FAUCHEUX** demande simplement qu'il soit indiqué qu'une réflexion sur les scénarios alternatifs est menée.

**François ROLLINGER** pense qu'il aurait été préférable que le public ait une vision globale de l'ensemble des options selon le même calendrier.

**Rémy CATTEAU** indique que la communication sur les scénarios alternatifs est essentielle car cet élément explique pourquoi un équipement dont les propriétés mécaniques sont dégradées est néanmoins maintenu. Selon l'exploitant, les éléments avancés permettent de justifier son choix ; l'instruction de l'ASN permettra de valider ou d'infirmer ce point de vue. Par ailleurs, l'ASN aurait souhaité que le dossier complet soit mis en ligne, à l'instar des procédures suivies en Belgique par exemple.

**Bertrand DE L'EPINOIS** rappelle que le dossier mis en ligne n'est pas une note de synthèse rédigée à destination du grand public. Il s'agit d'un document de travail de 108 pages.

**Bruno MARCHAL** rejoint ce point de vue et ajoute que tous les éléments importants figurent dans le document en ligne. Il s'agit d'un document très complet.

**Claudie ANCELIN** n'est pas favorable à la rédaction de l'avant-dernier paragraphe (« *De manière générale, le Haut comité note que les travaux du groupe de suivi ont permis de déclencher un changement d'attitude et une démarche de transparence de la part de l'ensemble des acteurs.* ») qui s'apparente à un jugement de valeur. Elle propose en conséquence la reformulation suivante : « *De manière générale, le Haut comité note que les travaux du groupe de suivi ont permis une meilleure assimilation des informations nécessaires à la compréhension technique du dossier et une meilleure appropriation de ces éléments par l'ensemble des acteurs* ».

**Marie-Pierre COMETS** rappelle que le démarrage des travaux du groupe a été ardu. Elle considère qu'il y a eu un vrai changement d'attitude suite à une réunion plénière du Haut Comité. Elle souhaite donc conserver la formulation initiale.

Concernant la forme de l'avis, **David BOILLEY** demande que l'intégralité des études soit publiée, comme en Belgique.

**Bruno MARCHAL** indique que le rapport qui est mis en ligne sur le site belge est le même que celui mis en ligne par EDF et Areva. En outre, il est moins étoffé techniquement car rédigé à destination du public.

**David BOILLEY** demande également que l'avis soit amendé pour rendre compte du fait que les exploitant et fabricant n'ont pas toujours répondu d'emblée aux sollicitations et pour signifier que des relances ont souvent été nécessaires. Il ne nie pas que des progrès aient été réalisés mais estime que des marches peuvent encore être franchies en matière de transparence de l'information.

**Marie-Pierre COMETS** indique qu'une nouvelle version du rapport intégrant les modifications vues en séance sera transmis avant la réunion plénière extraordinaire du 14 juin 2017.

*La séance est levée à 17 heures 15.*

## Liste des participants

### Membres du groupe de suivi :

BONNEMAINS Jacky	Collège Association
BOILLEY David	Collège Association
COMETS Marie-Pierre	Présidente du Haut comité
FAUCHEUX Christophe	Collège des organisations syndicales
GOSSELIN-FLEURY Geneviève	Collège Parlementaire
GUETAT Philippe	Collège des organisations syndicales
DE L'EPINOIS Bernard	Représentant Areva
LACOTE Jean-Paul	Collègue Association
ROLLINGER François	Représentant IRSN
SENE Monique	Collègue des CLI
WALLENDORFF Claude	Collège des CLI

### Invités :

ANCELIN Claudie	EDF
CATTEAU Rémy	ASN
HERVIOU Karine	IRSN
MARCHAL Bruno	Areva

### Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît	Secrétaire Général
BLATON Elisabeth	
VIERS Stéphanie	